

Gouvernement du Québec

Décret 172-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation de modifications au Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1279-2023 du 16 août 2023, le gouvernement a approuvé le Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au sous-volet 3.1 - Protec-Pêche du Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale afin principalement de limiter la durée de l'aide financière et de modifier le mode de sélection des demandes et les conditions de versement de l'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications au Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvées les modifications apportées au sous-volet 3.1- Protec-Pêche du Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale 2023-2026

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Table des matières

Définitions

Contexte

Objectif général

Structure du programme

Volet 1 : Soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale

Objectif du volet

Demandeurs admissibles

Demandeurs non admissibles

Projets admissibles

Projets non admissibles

Dépenses admissibles

Dépenses non admissibles

Sélection des demandes

Calcul de l'aide financière

Cumul des aides financières publiques

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Modalités de versement

Volet 2 : Financement de la pêche commerciale

Objectif du volet

Demandeurs admissibles

Demandeurs non admissibles

Projets admissibles

Projets non admissibles

Dépenses admissibles

Dépenses non admissibles

Sélection des demandes

Calcul de l'aide financière

Procédure pour bénéficier du financement

Volet 3 : Pérennité des entreprises	Modalités de versement
Sous-volet 3.1 Protec-pêche	Procédure pour bénéficier du refinancement et du fractionnement (sous-volets 3.2.1 et 3.2.2)
Objectif du sous-volet	
Sous-volet 3.1.1 Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime	Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'appui financier
Objectif spécifique	Responsabilité de l'entreprise de pêche
Demandeurs admissibles	Disponibilité des fonds
Demandeurs non admissibles	Contrôle et reddition de comptes
Dépenses admissibles	Autres dispositions
Sélection des demandes	Modification du programme
Calcul de l'aide financière	Visibilité
Modalités de versement	Résiliation de l'aide financière
Sous-volet 3.1.2 Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche	Refus, modification ou réduction de l'aide financière
Objectif spécifique	Date d'entrée en vigueur et durée
Demandeurs admissibles	Signature
Demandeurs non admissibles	Annexe 1
Sélection des demandes	Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 1
Calcul de l'aide financière	Annexe 2
Procédure pour bénéficier de l'aide financière	Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 2
Pour l'entreprise de pêche qui bénéficie d'un financement du ministre (sous-volets 3.1.1 et 3.1.2)	Annexe 3
Pour les autres entreprises de pêche (sous-volet 3.1.1)	Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu des sous-volets 3.1.1 et 3.1.2
Sous-volet 3.2 Soutien aux entreprises	
Objectif du sous-volet	
3.2.1 Refinancement des dettes hypothécaires	
Objectif spécifique	
Demandeurs admissibles	
Demandeurs non admissibles	
Sélection des demandes	
Calcul du refinancement	
Sous-volet 3.2.2 Fractionnement en deux tranches du solde de la dette hypothécaire et prise en charge partielle d'intérêts	
Objectif spécifique	
Demandeurs admissibles	
Demandeurs non admissibles	
Calcul du fractionnement	

Définitions

Avis aux lecteurs

Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont affichés dans une police de style gras italique et de couleur bleue, par exemple « demandeur ». Ces mots ou expressions correspondent aux termes définis dans la présente section.

Aux fins de l'application du présent programme, à moins d'indication contraire dans le texte, on entend par :

BAPAP

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec institué en vertu de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (RLRQ, chapitre B-7.1).

BATEAU OU BATEAU DE PÊCHE

Bâtiment immatriculé au sens de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, chapitre 26).

COMPTE À ACCÈS LIMITÉ

Compte bancaire où sont déposés les montants correspondant à la retenue applicable sur les revenus bruts telle que déterminée dans la convention de prêt et de cautionnement, et dans lequel seules les sommes nécessaires au paiement des obligations financières découlant du prêt (intérêt et capital) et de la prime d'assurance maritime peuvent être prélevées, sauf si le ministre autorise un autre usage.

CONJONCTURE DIFFICILE

Baisse significative et brutale des captures, ou des quotas, ou des stocks, ou une forte chute des prix aux débarquements.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÈTE

Demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme qui est présentée à partir du formulaire fourni par le ministre à cet effet. Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le demandeur et comporter l'ensemble des documents exigés, à la satisfaction du ministre, par le présent programme lors de son dépôt aux fins d'analyse.

DEMANDEUR

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme. Aux fins de l'application du présent programme, le terme demandeur réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant dûment autorisé suivant la prise d'effet de l'entente (convention d'aide financière, ou convention de prêt et de cautionnement, selon le cas) conclue en vertu de ce programme.

ENGINS DE PÊCHE

Ensemble de matériels (ex. : filets, lignes, hameçons, casiers, nasses, chaluts) utilisés à bord d'un bateau de pêche, qui a pour fonction l'exploitation d'une ressource marine.

ENTREPRISE DE PÊCHE

1. Entité formée dans le but de pratiquer la pêche commerciale, composée d'une ou de plusieurs personnes exploitant un bateau ou de l'équipement de pêche et disposant des permis requis.

1.1. Si elle est formée d'une personne physique, celle-ci a atteint sa majorité et est domiciliée au Québec, elle pratique elle-même la pêche commerciale, elle est enregistrée auprès du BAPAP et elle est titulaire de permis de pêche commerciale délivrés en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. [1985], chapitre F-14), ou elle est en voie de l'être.

1.2. Si elle est une entité formée d'une personne morale, celle-ci a son siège social et son principal établissement au Québec et un ou plusieurs de ses actionnaires qui pratiquent la pêche ont atteint leur majorité, sont domiciliés au Québec, sont enregistrés auprès du BAPAP et détiennent plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise. De plus, elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1.2.1. Un ou plusieurs de ses actionnaires détenant plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise sont titulaires de permis de pêche commerciale, ou sont en voie de l'être;

1.2.2. Elle est titulaire d'un permis de pêche commerciale, ou elle est en voie de l'être.

1.3. Si l'entreprise est une société en nom collectif ou en participation, elle est formée de personnes physiques dont au moins une possède plus de 50 % des parts de la société et satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1.1.

2. Peut aussi être considérée admissible à du financement en vertu du présent programme, l'entreprise formée d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés, pourvu qu'elle démontre, à la satisfaction du ministre, qu'une ou plusieurs personnes respectant les conditions du paragraphe 1.1 ou 1.2 la contrôlent. Par «contrôle», on entend, pour les besoins du présent alinéa, notamment le fait d'exercer le pouvoir décisionnel de l'ensemble du regroupement et d'en posséder, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de propriété.

3. Peut aussi être considérée comme une entreprise de pêche :

3.1. Soit une personne morale à but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et dont plus de 50% des actions de chaque catégorie et de chaque série émise sont détenues par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ou par une personne morale sans but lucratif elle-même contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones;

3.2. Soit une personne morale sans but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.

Une personne morale et un conseil de bande visés aux paragraphes 3.1 et 3.2 doivent respecter les conditions suivantes :

3.2.1. Son siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou son bureau administratif, s'il s'agit d'un conseil, est situé au Québec;

3.2.2. Un ou plusieurs Autochtones domiciliés au Québec, membres de la bande gouvernée par le ou les conseils qui contrôlent la personne morale, enregistrés auprès du BAPAP, pratiquent la pêche sur le bateau faisant l'objet du financement et les pêcheurs autochtones satisfaisant à ces conditions doivent être majoritaires;

3.2.3. Le conseil de bande ou la personne morale dispose des droits de pêche commerciale associés à un permis de pêche délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332).

FINANCEMENT

Prêt garanti par le ministre pour la réalisation de projets admissibles.

Le prêt doit être assorti d'une ou de plusieurs des hypothèques suivantes :

— une hypothèque maritime de premier rang sur le bateau de pêche;

— une hypothèque mobilière de premier rang sur les permis de pêche et les contingents de pêche ainsi que sur le produit résultant de leur disposition éventuelle;

— une hypothèque mobilière de premier rang sur l'universalité des engins de pêche.

Sous réserve de la limite maximale du financement, le ministre peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour que le financement soit couvert, telle qu'un cautionnement, un placement, une hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels, etc., et lui attribuer une valeur de liquidation.

MINISTÈRE

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MINISTRE

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

PÊCHE COMMERCIALE

Activité de récolte ou de capture de produits marins pratiquée dans les eaux intérieures du Québec, dans le golfe du Saint-Laurent ou en haute mer, dans un but lucratif.

PÊCHEUR

Personne physique qui pratique la pêche commerciale, et qui répond à l'ensemble des critères suivants :

1. Être domicilié au Québec;
2. Être majeur;
3. Être enregistré au BAPAP.

PÊCHEUR DE LA RELÈVE

Pêcheur âgé de moins de 45 ans lors de l'acquisition de sa première entreprise de pêche commerciale.

PERMIS DE PÊCHE

Autorisation délivrée par une autorité compétente donnant un droit d'exercice de la pêche. Cette expression peut également désigner un contingent, un quota ou une allocation permanente.

PRÊTEUR

1. Une institution autorisée à prêter en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3).

2. Une banque visée par l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).

3. Tout autre prêteur reconnu par le ministre aux fins exclusives de l'application du sous-volet 3.1 du présent programme.

PRODUITS HALIEUTIQUES

Tout produit d'eau salée pouvant être commercialisé à des fins de consommation humaine ou utilisé comme appâts.

REDRESSEMENT

Ensemble des actions prises en vue de rétablir la rentabilité d'une entreprise en difficulté financière.

REVENUS BRUTS ANNUELS

Revenus provenant de la vente des captures de produits halieutiques ou tout autre revenu découlant de l'exploitation d'un permis de pêche.

REVENUS BRUTS ANNUELS MOYENS

Les revenus bruts sont généralement calculés à partir de la moyenne olympique des captures par espèce des huit dernières années multipliées par le moindre de :

1. soit la moyenne simple des cinq dernières années des prix au débarquement par espèce, actualisée au taux annuel de 2%;
2. soit le prix au débarquement courant.

TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

Taux d'intérêt applicable à un prêt hypothécaire fermé à taux fixe.

TAUX PRÉFÉRENTIEL

Taux d'intérêt annuel variable annoncé publiquement, de temps à autre, par une banque et à partir duquel celle-ci détermine les taux d'intérêt applicables à ses prêts commerciaux en dollars canadiens. Si le prêteur n'est pas une banque, le taux préférentiel applicable est celui de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Contexte

Le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales joue un rôle essentiel dans les régions maritimes du Québec. En effet, l'économie de plusieurs communautés côtières du Québec est dépendante des revenus et des emplois générés par les activités de pêche, de transformation et d'aquaculture. En 2021, l'industrie de la capture des produits marins reposait sur 1 743 aides-pêcheurs et 1 352 titulaires de permis de pêche. Au cours de cette même année, la valeur totale des débarquements s'établissait à 436,7 millions de dollars de poissons et de mollusques au Québec. Le succès remporté par les produits de cette industrie sur les marchés du Québec et d'ailleurs, que ce soit au Canada, aux États-Unis, en Asie ou en Europe, confirme l'important potentiel de croissance de celle-ci.

Toutefois, l'augmentation des coûts d'acquisition des actifs, comme les bateaux et les permis de pêche, constitue une barrière importante à l'entrée des jeunes pêcheurs qui voudraient devenir propriétaires de leurs entreprises dans un contexte où l'industrie des pêches fait face à un vieillissement de ses membres. En effet, plus de 70 % des pêcheurs dans les régions maritimes du Québec ont 45 ans et plus. La relève de pêcheurs aspirant à devenir propriétaire de leur propre entreprise de pêche est présente, mais elle est toutefois confrontée à des défis d'accessibilité en raison de la valeur élevée des permis de pêche et des bateaux qui nécessitent des capitaux importants. L'acquisition d'une première entreprise de pêche demeure donc un enjeu important pour l'industrie.

Par ailleurs, les pêcheurs ont effectué des investissements, notamment, pour accroître la durabilité des pratiques de pêche ou encore pour diversifier leur portefeuille de permis de pêche. Des situations conjoncturelles (ex. : baisse de quota ou des prix) et la hausse des coûts d'exploitation (ex. : coût du carburant) peuvent affecter le revenu de certains pêcheurs qui pourraient se retrouver dans l'incapacité d'assumer leurs obligations financières et ainsi perdre leurs actifs de pêche. La plupart des entreprises de pêche détiennent du financement à long terme garanti par les principaux actifs de leur entreprise de pêche et, de ce fait, pourraient les perdre.

Dans cette perspective, le Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale¹ vise à soutenir le financement et la pérennité des entreprises de pêche en

1. En date de juillet 2022, environ 400 entreprises de pêche bénéficiaient de ce programme, ce qui représente près de 40 % de toutes les entreprises de pêche du Québec. Chaque année, de 50 à 75 entreprises font appel à ce programme. Actuellement, les prêts garantis en cours totalisent près de 158 M\$.

contribuant au développement et au maintien de leurs activités ainsi qu'à la préservation des emplois liés au secteur de la capture des produits halieutiques.

Élaboré en vertu de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (RLRQ, chapitre F-1.3), le Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale contribue notamment aux éléments suivants :

— La Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois;

— Le Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec 2018-2025, plus particulièrement l'action 2 «Revoir les

modalités du financement de la flotte commerciale» et l'action 3 «Revoir l'appui financier à l'établissement de la relève dans le secteur de la capture».

Objectif général

Contribuer à la pérennité des entreprises de pêche, au développement et au maintien de leurs activités ainsi qu'à la préservation des emplois liés au secteur de la capture des produits halieutiques.

Structure du programme

Le programme est organisé en fonction des volets et des sous-volets suivants.

Volets et sous-volets	Objectifs
Volet 1 — Soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche	Favoriser l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale par les pêcheurs, y compris ceux de la relève.
Volet 2 — Financement de la pêche commerciale	Faciliter l'acquisition d'entreprises, de bateaux, d'équipements de pêche, de permis de pêche et de contingents de pêches commerciales.
Volet 3 — Pérennité des entreprises	Éviter la perte d'actifs, assurer la survie des entreprises de pêche, et protéger les emplois dans les entreprises soutenues pour une période transitoire d'une durée maximale de 2 ans.
3.1 Protec-pêche	
3.1.1 Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime	
3.1.2 Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche	
3.2 Soutien aux entreprises	
3.2.1 Refinancement des dettes hypothécaires	
3.2.2 Fractionnement de la dette hypothécaire et prise en charge des intérêts	Alléger les obligations financières des entreprises de pêche qui éprouvent des difficultés, afin de les maintenir en activité et ainsi préserver les emplois liés au secteur de la capture des produits halieutiques.

Volet 1 : Soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale

Objectif du volet

Favoriser l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale par les pêcheurs, y compris ceux de la relève.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les demandeurs qui :

— sont des entreprises de pêche exploitées par des pêcheurs ou des pêcheurs de la relève.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les demandeurs qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'obtenir une aide financière ni obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent volet ainsi que dans les autres sections appropriées du programme.

Projets admissibles

Projets d'établissement d'une première entreprise de pêche.

Projets non admissibles

Transfert de propriété de permis de pêche déjà détenus par un pêcheur en faveur d'une entreprise de pêche commerciale qu'il contrôle, seul ou avec d'autres pêcheurs.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

— Les dépenses effectuées pour l'achat et l'installation de nouveaux équipements pour le bateau exploité par l'entreprise de pêche admissible dans les trois ans suivant la transaction d'acquisition de la première entreprise de pêche commerciale. Tous les équipements doivent être installés de façon non permanente s'il s'agit d'un bateau loué ou emprunté;

— Les dépenses relatives aux travaux de construction et de réparation d'un bateau de pêche. Ces dépenses sont admissibles seulement quand le demandeur est propriétaire du bateau;

— Les frais d'inscription pour des formations en lien avec l'exploitation d'une entreprise de pêche;

— Les intérêts payés par l'entreprise admissible sur l'ensemble de ses emprunts contractés lors de l'acquisition d'une première entreprise de pêche pour une période maximale de trois ans.

Dépenses non admissibles

Sont non admissibles les dépenses suivantes :

— Les dépenses effectuées hors Québec sans une autorisation préalable et écrite du ministre;

— Celles qui ne sont pas directement liées au projet;

— Celles qui sont antérieures à la date de confirmation de la demande d'aide financière complète;

— Celles qui visent à payer un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Celles servant à payer la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute demande d'aide financière complète, dont le demandeur et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

— L'adéquation entre le projet déposé et l'objectif du volet;

— Les perspectives de rentabilité financière;

— L'adéquation du projet avec les objectifs du plan de restructuration ou de rationalisation dans le cas où l'entreprise qui fait l'objet de la demande d'aide financière est rattachée à une flottille de pêche qui fait ou est en voie de faire l'objet d'un plan de restructuration ou de rationalisation.

La décision rendue par le ministre sera communiquée au demandeur par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Détail par demandeur
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme de subvention
Taux maximal d'aide financière	90% des dépenses admissibles
Montant maximal d'aide	25 000 \$ par demandeur pour la durée du programme
Bonification de l'aide financière	Si le demandeur est un pêcheur de la relève, l'aide octroyée peut être bonifiée d'un montant supplémentaire maximal de 25 000 \$
Contribution du demandeur	10% des dépenses admissibles

Paramètres d'aide financière	Détail par demandeur
Type de contribution du demandeur	En espèces Fonds de roulement

Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles à l'aide financière dans ce volet. Toutefois, il sera possible à un demandeur de déposer une demande à plus d'un volet de ce programme compte tenu de la raison d'être du programme, des objectifs des différents volets et en fonction de la situation particulière des demandeurs.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme².

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Le demandeur admissible qui désire bénéficier d'une aide financière doit respecter la procédure suivante :

—Présenter à une direction régionale du Ministère une demande écrite en français³ à l'aide du formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Internet du Ministère. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du ministre, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 1.

2. Cet actif connu sous le nom de «Fonds Eastmain» est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

3. En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, «l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français». Les exceptions prévues dans la Charte de la langue française s'appliquent.

Si le projet est retenu, signer une convention d'aide financière décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.

Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande au directeur de la direction régionale du Ministère concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

Pour recevoir son versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du ministre et respecter les termes de la convention d'aide financière intervenue entre les parties.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée sur acceptation de l'ensemble des pièces justificatives par le ministre, le tout conformément aux modalités de la convention d'aide financière qui lie le demandeur et le ministre.

Volet 2 : Financement de la pêche commerciale

Objectif du volet

Faciliter l'acquisition d'entreprises, de bateaux, d'équipements de pêche, de permis de pêche et de contingents de pêches commerciales.

Demandeurs admissibles

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêche.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet, les demandeurs qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

— Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre -11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité du demandeur en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce programme.

Projets admissibles

Le financement en vertu du présent volet doit avoir pour objet la réalisation de projets :

— D'acquisition, de construction et de réparation de bateaux de pêche commerciale, ainsi que la réalisation des projets visant les composantes électroniques, mécaniques et hydrauliques de bateaux, ainsi que les équipements de sécurité;

— D'acquisition de permis de pêche et de contingents de pêche commerciale.

De plus, lors d'une acquisition d'entreprise, d'une première acquisition de bateau ou d'un bloc d'actifs, les engins de pêche sont admissibles au financement.

Le financement peut également avoir pour objet la consolidation des dettes de l'entreprise ou un financement garanti déjà octroyé, à la condition qu'il soit jumelé à un projet tel qu'il est défini au paragraphe précédent, à moins que la viabilité de l'entreprise ne soit en jeu, auquel cas seule la consolidation est admissible.

Projets non admissibles

— La réalisation de projets d'acquisition, de construction et de réparation de bateaux de pêche commerciale qui ne sont pas conformes au Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche (C.R.C., chapitre 1486);

— La réalisation de projets d'acquisition de permis de pêche et de contingents de pêche commerciale après leur suspension, leur révocation ou leur annulation de façon permanente.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet admissible sous réserve de vérification et à la satisfaction du ministre. Elles comprennent notamment celles liées à :

— L'acquisition, la construction et la réparation d'un bateau de pêche;

— L'acquisition de composantes électroniques, mécaniques, hydrauliques ainsi que les équipements de sécurité et de télécommunication d'un bateau de pêche, ainsi que leur installation;

— L'acquisition d'une entreprise de pêche;

— L'acquisition de contingents ou de permis de pêche;

— La consolidation des dettes contractées pour la construction, la réparation, l'achat de bateaux et d'équipements, l'acquisition de permis de pêche ou de contingent de pêche et les agrès de pêche;

— L'acquisition d'agrès de pêche tels que les chaluts, les panneaux de chalut, les câbles d'acier, les palangres et les filets maillants, les casiers et autres agrès nécessaires à l'exploitation des permis détenus. Toutefois, les agrès de pêche ne pourront être financés que dans les cas suivants :

— lors d'une acquisition d'entreprise;

— lors de l'acquisition d'un nouveau permis de pêche ou contingent de pêche.

Dépenses non admissibles

— Les dépenses effectuées hors Québec sans une autorisation préalable et écrite du ministre;

— Celles qui visent à payer un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Celles servant à payer la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute demande d'aide financière complète, dont le demandeur et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

— L'adéquation entre le projet déposé et l'objectif du volet;

— La disponibilité du financement nécessaire à la réalisation totale du projet;

— Le respect par le demandeur de ses obligations financières;

—La démonstration par le demandeur qu'il dispose des ressources humaines, financières et matérielles requises pour la réalisation du projet;

—Les perspectives de rentabilité pour assurer la viabilité et la pérennité de l'entreprise de pêche;

—La disponibilité des garanties demandées par le ministre.

La décision rendue par le ministre sera communiquée au demandeur par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

Le financement est calculé en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature de l'aide financière	Garantie de prêt
Montant du financement	Moindre des montants suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Montant du financement demandé; 2. Valeur de liquidation des actifs pris en garantie, calculée selon les formules suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — Pour les permis de pêche et les contingents de pêche : 100 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du ministre; — Pour le bateau et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, selon l'évaluation des actifs par le ministre ou une firme privée lorsque celle du ministre n'est pas disponible; — Pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande établie selon l'évaluation du ministre; 3. Montant du financement établi en fonction d'une retenue maximale de 25 % sur les revenus bruts annuels moyens; 4. Montant de 3 M\$, y compris le solde de tout financement déjà versé en vertu du présent volet.
Couverture du financement	Le principal du prêt en entier. <ul style="list-style-type: none"> — Les intérêts courus et échus en entier. — Le coût de la prime d'assurance maritime avancée par le prêteur à la suite du défaut de l'emprunteur d'y souscrire dans les délais requis. — Les frais, préalablement autorisés par le ministre, engagés par le prêteur pour assurer la conservation des garanties d'un prêt. — Les frais de recouvrement de la créance dont le décaissement a préalablement été autorisé par le ministre.
Établissement du taux d'intérêt	Le taux d'intérêt applicable au financement est établi selon l'une des deux possibilités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — Lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme est de 250 000 \$ ou plus, le taux d'intérêt applicable sur un financement correspond au taux préférentiel du prêteur. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de 0,50 % : <ul style="list-style-type: none"> – Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt et de cautionnement. Par la suite, ce taux variera pendant toute la durée du prêt, en fonction du taux préférentiel du prêteur; – L'intérêt sur le financement est capitalisé mensuellement; — Le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt et de cautionnement. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, selon la convention de prêt et de cautionnement intervenue entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant. L'intérêt sur le financement est capitalisé semestriellement.
Paiement de l'intérêt	L'intérêt au taux convenu est payable sur toute avance effectuée par le prêteur pour payer la prime de la police d'assurance protégeant les garanties.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Entente de financement	— Les modalités du financement accordé en vertu du présent volet et de son remboursement sont établies dans une convention de prêt et de cautionnement entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur. — Le ministre détermine et perçoit des frais d'ouverture de dossier.
Durée maximale du financement	25 ans

Procédure pour bénéficiaire du financement

Les projets sont déposés en continu. Le demandeur qui désire bénéficier du programme doit déposer une demande à la direction régionale concernée du Ministère.

Le demandeur admissible qui désire bénéficier d'un financement doit respecter la procédure suivante :

— Présenter une demande écrite en français⁴ à une direction régionale du Sous-ministère aux pêches, à l'aquaculture, au commerce, à la transformation et aux relations intergouvernementales du Ministère à l'aide du formulaire de demande de financement disponible sur le site Internet du Ministère. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du ministre, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 2.

Si le projet est retenu, le demandeur devra signer une convention de prêt et de cautionnement décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet du financement.

Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande au directeur de la direction régionale du Ministère concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du ministre.

Volet 3 : Pérennité des entreprises

Lorsqu'une entreprise de pêche fait face simultanément aux trois conditions suivantes, c'est-à-dire qu'elle est dans l'impossibilité de respecter ses obligations contractuelles, qu'il a été démontré qu'elle est confrontée à une situation conjoncturelle difficile du secteur des pêches, et qu'elle en éprouve des difficultés financières, elle peut se prévaloir

4. En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les exceptions prévues dans la Charte de la langue française s'appliquent.

d'une aide financière en ce qui concerne les paiements de l'intérêt et de la prime d'assurance maritime ainsi que d'un allègement du remboursement de son prêt lorsque celui-ci a été cautionné par le ministre.

Ce volet peut aussi proposer de refinancer la dette hypothécaire de certaines entreprises et de la fractionner lorsqu'elle constitue un endettement trop important pour les entreprises de pêche par rapport à leurs revenus bruts annuels moyens.

Sous-volet 3.1 Protec-pêche

Objectif du sous-volet

Éviter la perte d'actifs, assurer la survie des entreprises de pêche, et protéger les emplois dans les entreprises soutenues pour une période transitoire d'une durée maximale de 2 ans.

Sous-volet 3.1.1 *Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime*

Objectif spécifique

Aider les entreprises de pêche faisant face à certaines difficultés financières à payer les intérêts de leurs dettes et leurs primes d'assurance.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les entreprises de pêche.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les demandeurs qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

— Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'obtenir une aide financière ni obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce programme.

Dépenses admissibles

Les intérêts liés aux dettes admissibles du demandeur, c'est-à-dire celles relatives à un projet admissible au volet 2, ainsi que les primes d'assurance maritime pour l'année relative à la saison de pêche visée par la présente demande d'aide financière.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide financière est demandée. Toute demande d'aide financière complète, provenant d'un demandeur admissible, fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

— Le demandeur devra démontrer que sa situation financière précaire est due à l'impact de la conjoncture difficile et non à la structure financière de l'entreprise;

— La démonstration, par le demandeur, qu'il est confronté à une baisse de ses revenus bruts annuels occasionnée par une conjoncture difficile;

— L'analyse du fonds de roulement de la saison de pêche visée par la présente demande d'aide financière qui indique des liquidités immédiates insuffisantes pour remplir les obligations (assurance, capital, intérêt) du demandeur.

La décision rendue par le ministre sera communiquée au demandeur par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière, d'une durée maximale de 2 ans, est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme d'une subvention destinée à payer les intérêts et la prime d'assurance maritime.
Taux maximal d'aide financière	100 % des dépenses admissibles.
Condition d'octroi de l'aide financière	Une aide financière est accordée lorsque la retenue d'un maximum de 25 %, et déterminée lors de l'octroi de la garantie de prêt au volet 2, ne permet pas au demandeur d'assumer entièrement ses obligations financières sur un financement admissible consenti par un prêteur ainsi que sa prime d'assurance maritime. La retenue doit servir à rembourser ses obligations dans l'ordre suivant : — La prime d'assurance maritime de son bateau de pêche; — Le capital exigible déterminé dans le contrat de financement avec le prêteur; — Les intérêts pour une période maximale de 12 mois sur le solde d'un financement admissible.
Aide offerte	Le demandeur peut recevoir une aide financière jusqu'à concurrence de la prime d'assurance maritime et de la totalité des intérêts sur un financement admissible.
Durée de l'aide	L'aide financière est offerte sur une période maximale de 2 ans.
Montant maximal d'aide pour le paiement des intérêts	L'aide financière maximale en ce qui concerne les intérêts, sera calculée de la façon suivante : — Pour les financements garantis : selon le solde hypothécaire du prêt garanti; — Pour les financements non garantis : selon le moins élevé entre le solde hypothécaire d'un prêt admissible et le solde d'un financement admissible établi selon les paramètres du volet 2 du programme en vigueur, à la date du prêt d'origine.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Conditions de versement de l'aide financière	<p>Financements garantis : L'aide financière est versée lorsque la retenue applicable sur les revenus bruts annuels de l'entreprise de pêche, d'un maximum de 25 %, déterminée dans la convention de prêt et de cautionnement en vigueur, ne lui permet pas d'assumer entièrement ses obligations.</p> <p>Financements non garantis : l'entreprise de pêche devra démontrer que ses engagements envers le prêteur ont été respectées et que ses obligations représentent un maximum de 25 % de ses revenus bruts annuels selon un terme maximal de 25 ans.</p>

Modalités de versement

L'aide financière est versée une fois par année et le chèque conjoint est émis à l'ordre du demandeur et du prêteur.

Sous-volet 3.1.2 *Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche*

Objectif spécifique

Aider les entreprises de pêche faisant face à certaines difficultés financières en allégeant le remboursement de leurs prêts qui ont été cautionnés par le ministre.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les entreprises de pêche dont la retenue applicable sur les revenus bruts annuels, d'un maximum de 25 %, déterminée dans la convention de prêt et de cautionnement en vigueur, ne leur permet pas d'assumer entièrement leurs obligations financières sur un financement garanti par le ministre ainsi que leur prime d'assurance maritime pour la saison de pêche visée par la présente demande d'aide financière.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les demandeurs qui sont dans les situations suivantes :

— Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

— Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'obtenir une aide financière ni obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce cadre normatif.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide financière est demandée. Toute demande d'aide financière complète, dont le demandeur est admissible, fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

— Le demandeur devra démontrer que sa situation financière précaire est due à l'impact de la conjoncture difficile et non à la structure financière de l'entreprise;

— La démonstration, par le demandeur, qu'il est confronté à une baisse de ses revenus bruts annuels occasionnée par une conjoncture difficile;

— L'analyse du fonds de roulement de la saison de pêche visée par la présente demande d'aide financière qui indique des liquidités immédiates insuffisantes pour remplir les obligations (assurance, capital, intérêt) du demandeur.

La décision rendue par le ministre sera communiquée au demandeur par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière, d'une durée maximale de 2 ans, est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature de l'aide financière	Allègement du remboursement d'un prêt qui consiste à reporter l'entièreté ou une partie du capital exigible à une date ultérieure.
Condition pour différer le remboursement du capital exigible	Lorsque la retenue applicable sur les revenus bruts annuels d'une entreprise, d'un maximum de 25 %, déterminée dans la convention de prêt et de cautionnement en vigueur, ne lui permet pas d'assumer entièrement le paiement de la prime d'assurance et le remboursement du capital et des intérêts, selon l'ordre établi au sous-volet 3.1.1.
Condition d'allègement du remboursement des prêts	Lorsque, pour une année donnée, l'entreprise de pêche ne peut assumer ses obligations contractuelles, elle pourra adhérer à l'allègement du remboursement des prêts. Cet allègement lui permettra d'obtenir une suspension temporaire des remboursements prévus initialement à la cédule d'amortissement de sa convention de prêt et de cautionnement pour une période maximale de deux années, et ce, à partir du moment où il n'est pas en mesure d'assumer ses obligations en capital. Une nouvelle cédule d'amortissement des remboursements sera produite.

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Les demandes sont déposées en continu au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide financière est demandée. Le demandeur qui désire bénéficier du programme doit déposer une demande à la direction régionale concernée du Ministère.

Le demandeur admissible qui désire bénéficier d'une aide financière doit respecter la procédure suivante :

— Présenter une demande écrite en français⁵ à une direction régionale du Sous-ministériat aux pêches, à l'aquaculture, au commerce, à la transformation et aux relations intergouvernementales du Ministère à l'aide du formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Internet du Ministère. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du ministre, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 3.

Si la demande est retenue, le demandeur devra signer avec le ministre une convention d'aide financière décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.

Si la demande n'est pas retenue et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande à la direction régionale du Ministère concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

5. En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les exceptions prévues dans la Charte de la langue française s'appliquent.

Pour l'entreprise de pêche qui bénéficie d'un financement du ministre (sous-volets 3.1.1 et 3.1.2)

L'entreprise de pêche qui bénéficie d'un financement du ministre et qui souhaite bénéficier d'une aide financière des sous-volets 3.1.1 et 3.1.2 devra transmettre à la direction régionale le formulaire de demande d'aide financière. La demande devra être faite au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide financière est demandée.

À la réception du formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, accompagné des documents demandés à l'annexe 3, la direction régionale procédera au traitement du dossier.

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit signer une convention d'aide financière préparée par le ministre dans un délai de 45 jours suivant son envoi.

Pour les autres entreprises de pêche (sous-volet 3.1.1)

L'entreprise de pêche doit transmettre sa demande d'aide financière à la direction régionale du Ministère au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide financière est demandée afin de couvrir la prime d'assurance et les intérêts de l'année relative à la saison de pêche visée par la demande.

À la réception du formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, accompagné des documents exigés à l'annexe 3, la direction régionale procédera au traitement de son dossier.

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit signer une convention d'aide financière préparée par le ministre dans un délai de 45 jours suivant son envoi.

Dans tous les cas, une réponse sera transmise à l'entreprise au plus tard 60 jours suivant la confirmation de recevabilité de la demande.

Sous-volet 3.2 Soutien aux entreprises

Objectif du sous-volet

Alléger les obligations financières des entreprises de pêche qui éprouvent des difficultés, afin de les maintenir en activité et ainsi préserver les emplois liés au secteur de la capture des produits halieutiques.

3.2.1 Refinancement des dettes hypothécaires

Objectif spécifique

Refinancer la dette hypothécaire des entreprises de pêche qui sont dans l'impossibilité de rembourser leurs prêts.

Demands admissibles

Sont admissibles les entreprises de pêche qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Ont obtenu un financement du ministre;
- Ont bénéficié du volet 3.1 Protec-pêche pendant deux années consécutives (pour la prise en charge de leurs intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime ou pour l'allègement du remboursement de leurs prêts).

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les demands qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'obtenir une aide financière ni obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce document.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute demande d'aide financière complète, dont le demandeur et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- Le niveau d'endettement;
- La capacité de remboursement des dettes;
- Les perspectives de redressement de l'entreprise.

Calcul du refinancement

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature du refinancement	Refinancement du solde de la dette hypothécaire des entreprises de pêche.
Montant maximal du refinancement	Montant du financement établi en fonction d'une retenue maximale de 25% sur les revenus bruts annuels moyens jusqu'à un maximum de 3 M\$.
Établissement du taux d'intérêt	Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est le même que celui prévu au volet 2. Il est établi selon l'une des deux possibilités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — Lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme est de 250 000 \$ ou plus, le taux d'intérêt applicable sur un financement correspond au taux préférentiel du prêteur. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de 0,50 %; <ul style="list-style-type: none"> – Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt de cautionnement. Par la suite, ce taux variera le premier jour de chaque mois pendant toute la durée du prêt, en fonction du taux préférentiel du prêteur en vigueur ce premier jour; – L'intérêt sur le financement est capitalisé mensuellement;

Paramètres de l'aide financière	Détails
	<p>— Le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt et de cautionnement. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, selon la convention de prêt et de cautionnement intervenue entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant.</p> <p>L'intérêt sur le financement est capitalisé semestriellement.</p>
Entente refinancement	Le prêteur, l'entreprise de pêche et le ministre signeront une nouvelle convention de prêt ou de cautionnement ou un avenant à la convention en vigueur pour établir les nouvelles modalités de remboursement et les nouvelles conditions du prêt, le cas échéant. De plus, le ministre procédera à l'actualisation des garanties hypothécaires de l'entreprise de pêche.
Durée maximale du refinancement	25 ans à partir du financement initial.

Sous-volet 3.2.2 Fractionnement en deux tranches du solde de la dette hypothécaire et prise en charge partielle d'intérêts

Objectif spécifique

Aider les entreprises de pêche à faire face à leurs obligations financières en fractionnant l'ensemble de leur dette hypothécaire.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les entreprises de pêche qui ont été financées en vertu du volet 2 et ont bénéficié du sous-volet 3.1 Protec-pêche pendant deux années consécutives et ont eu recours au sous-volet 3.2.1 sans que cela leur permette de régulariser le défaut envers le créancier.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les demandeurs qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985 c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

— Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'obtenir une aide financière ni obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées du présent cadre normatif.

Calcul du fractionnement

Le fractionnement est calculé en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature du fractionnement	Fractionnement de la dette hypothécaire en deux tranches de prêt.
Dettes hypothécaires considérées	Dettes hypothécaires en vertu du volet 2.
Remboursement de la dette fractionnée	<p>— Première tranche de prêt : remboursement suivant une retenue maximale de 25% des revenus bruts annuels de l'entreprise de pêche en fonction des paramètres du volet 2.</p> <p>— Seconde tranche de prêt : remboursement selon les modalités établies dans une convention de prêt et de cautionnement entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur.</p>
Prise en charge des intérêts	La seconde tranche de prêt est assortie d'une prise en charge, par le ministre, de la totalité des intérêts pour un maximum de cinq ans.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Entente de fractionnement	Le prêteur, l'entreprise de pêche et le ministre signeront une nouvelle convention de prêt et de cautionnement. Cette convention de prêt et de cautionnement sera rouverte au terme de cinq ans. La situation financière de l'entreprise sera alors analysée de nouveau, dans le but d'augmenter la première tranche du prêt et de réduire la deuxième tranche d'une somme équivalente.
Admissibilité de la dette hypothécaire	Le fractionnement de la dette hypothécaire n'est possible qu'une seule fois, sauf si une entreprise de pêche bénéficie de nouveau de Protec-pêche au cours de deux années consécutives suivant le fractionnement. — Lorsqu'une dette hypothécaire est fractionnée, la première tranche est admissible aux volets si elle en respecte les conditions.

Modalités de versement

Le montant de la prise en charge des intérêts est versé une fois par année et le chèque conjoint est émis à l'ordre du bénéficiaire et du créancier.

Procédure pour bénéficiaire du refinancement et du fractionnement (sous-volets 3.2.1 et 3.2.2)

Les projets sont déposés en continu. L'entreprise de pêche qui désire bénéficier du programme doit déposer une demande de refinancement et, si nécessaire, une demande de fractionnement à une direction régionale du Ministère.

Pour être recevable, une demande doit être rédigée en français⁶, présentée au ministre et être accompagnée d'un document présentant les perspectives de redressement qui lui permettent de rééquilibrer sa situation financière à moyen terme.

Dans le cas où la demande est acceptée, l'entreprise de pêche devra signer une convention de prêt et de cautionnement, préparée par le ministre.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'appui financier

Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et les règlements qui sont sous la responsabilité du ministre. Le demandeur devra également s'y conformer pendant la durée du programme.

6. En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, «l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français». Les exceptions prévues dans la Charte de la langue française s'appliquent.

Le ministre peut solliciter le demandeur pour qu'il rende disponible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et les retombées de l'aide au regard des objectifs du programme.

Le demandeur s'engage à maintenir l'intégrité de l'équipement faisant l'objet du projet admissible et à l'entretenir pendant la durée de la convention.

Responsabilité de l'entreprise de pêche

L'entreprise de pêche doit débarquer ses captures de produits marins au Québec et :

À l'égard des produits marins autres que le loup-marin, ne les vendre, ne les céder, ne les livrer, ne les transmettre qu'à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

— Un exploitant, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, chapitre T-11.01), titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 9, alinéa 1, paragraphe e, de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29);

— Un titulaire de permis d'acquéreur délivré par le ministre en vertu de la section III de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, chapitre T-11.01);

— Un détaillant qui effectue, exclusivement, de la vente au détail, qui est titulaire des permis municipaux requis ou qui, s'il fait aussi de la préparation, est muni d'un permis de transformation d'aliments délivré par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29);

— Un restaurateur, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, chapitre T-11.01);

— Un consommateur.

À l'égard du loup-marin, le vendre, le céder, le livrer, le transmettre qu'à un titulaire d'un permis ou d'une autorisation nécessaire, en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29), pour le préparer, le conditionner ou le transformer à des fins de vente en gros.

L'entreprise de pêche doit s'assurer que les acheteurs avec lesquels elle négocie satisfont à ces critères et prouver, à la demande du ministre et à sa satisfaction, qu'elle a respecté cet engagement.

Tout manquement à cet engagement, que le ministre n'aurait pas préalablement autorisé par écrit, constitue un défaut pouvant entraîner, sans avis ni mise en demeure préalables, la perte du bénéfice du présent programme, notamment la perte de l'allégement du remboursement des prêts et le remboursement des sommes déboursées.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Dans le cadre de ce programme, les informations du demandeur peuvent être détenues, vérifiées ou partagées auprès d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec.

La confidentialité des renseignements personnels et confidentiels est protégée conformément aux lois en vigueur.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le bénéficiaire d'une aide financière en vertu du volet 1 doit permettre au représentant du ministre, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le ministre peut exiger en tout temps que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

À la demande du ministre, le bénéficiaire d'un financement doit fournir les documents suivants :

— Copie du carnet du BAPAP – version mise à jour de l'année en cours;

— Copie de la prime d'assurance maritime de l'année en cours;

— Déclaration de revenus (incluant l'état des résultats) de l'exercice terminé au 31 décembre de l'année précédente (ou états financiers dans le cas d'une entreprise incorporée).

Le Ministère établira le bilan du programme incluant la mesure de ses effets, en lien avec les indicateurs pouvant inclure :

Volet	Indicateurs de résultats
Tous les volets	Nombre et types de projets
	Nombre de bénéficiaires
	Niveau de réalisation des projets : — Pourcentage de projets terminés et en cours — Ventilation du nombre et du pourcentage de projets terminés, en cours, suspendus et abandonnés
	Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard du programme
	Investissements totaux liés aux projets soutenus
	Taux d'utilisation de l'aide
Volet 1	Âge de l'acquéreur au moment de l'acquisition
	Âge moyen des pêcheurs
	Nombre de nouvelles entreprises
	Taux de survie après deux ans des entreprises soutenues

Volet	Indicateurs de résultats
Volet 2	Nombre et types de projets soutenus Effet levier : investissements totaux (publics et privés) liés au projet ou à l'aide financière
Volet 3	Nombre d'entreprises de pêche soutenues Type de pêcherie concernée Taux de survie après 2 ans des entreprises soutenues Taux de maintien des emplois dans les entreprises soutenues

La nécessité de transmettre des informations permettant la mesure des effets du programme ainsi que toute autre information spécifique aux demandes soutenues sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière du ministre.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du ministre ou de son représentant.

Autres dispositions

Modification du programme

À la demande du ministre, le cadre normatif du programme et son enveloppe budgétaire peuvent être modifiés sans préavis, en tout ou en partie, par une décision du Conseil du trésor.

Visibilité

Le demandeur devra souligner la participation du ministre lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Résiliation de l'aide financière

Le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

—Le demandeur cesse substantiellement ou totalement ses activités;

—Le demandeur est placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

—Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit du ministre mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le ministre peut résilier l'aide financière si le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du programme et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent. Au préalable, le ministre devra adresser un avis écrit au demandeur lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le ministre se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

L'avis écrit du ministre aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

En ce qui concerne l'octroi de garanties de prêt, le ministre se réserve le droit, en outre des motifs énoncés précédemment, de révoquer son cautionnement pour les motifs prévus dans la convention de prêt et de cautionnement et selon les modalités énoncées dans celle-ci.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment, quant au non-respect de la finalité du programme ou à toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du ministre, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le programme est entré en vigueur le 21 août 2023, a été modifiée à sa date de signature et arrive à échéance le 31 mars 2026 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date _____ Date _____

ANNEXE 1

Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 1

Documents

Formulaire de demande d'aide financière

Information sur le projet d'acquisition de la première entreprise de pêche

Entente entre l'acheteur et le vendeur concernant la transaction

Copie des permis de pêche à acquérir

Copie du livret du BAPAP, y compris les expériences et les qualifications, à jour

Si le demandeur est un particulier, tout document permettant d'établir son âge et son lieu de résidence

Si le demandeur est une société :

— La charte de constitution

— La liste des actionnaires indiquant les actions détenues par chacun

— Tout document permettant d'établir l'âge et le lieu de résidence des actionnaires

— La résolution du conseil d'administration pour l'autorisation de signature de la convention

Tout autre document qui sera jugé pertinent pour l'analyse de la demande

ANNEXE 2

Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 2

Documents

Formulaire de consentement signé (en pièce jointe au courriel)

Preuve de résidence au Québec

Chèque de 50 \$, payable au ministère des Finances, pour l'ouverture du dossier ou argent comptant

Soumissions des travaux à effectuer ou achat d'équipement

Entente entre l'acheteur et le vendeur concernant la transaction

Actifs excédentaires ou offre d'achat

Avis fiscal dans le cas d'un transfert familial

Copie des permis de pêche pour l'année en cours

Livret du BAPAP à jour

Lettre concernant l'achat des captures

Certificat d'immatriculation du bateau de pêche en vigueur

Certificat d'inspection du bateau (si plus de 15 tonnes)

Lettre d'un établissement financier pour le financement non garanti et modalités de remboursement ou preuve de la mise de fonds

Lettre d'un établissement financier acceptant de consentir un prêt garanti

Avis d'imposition municipal et scolaire

Preuve d'assurance du bateau de pêche

Rapports de débarquement de la saison de pêche (au besoin)

État des revenus et des dépenses pour la saison

Profil financier personnel et profil financier de l'entreprise fournis par l'établissement financier

SI L'EMPRUNTEUR EST UNE SOCIÉTÉ :

— États financiers

— Charte de constitution

— Liste des actionnaires et des actions détenues par chacun

— Résolution de signature

SI L'EMPRUNTEUR EST UN PARTICULIER :

— Déclarations de revenus fédérale et provinciale, y compris l'état des résultats

— Dossier fiscal (le demandeur devra contacter son comptable)

ANNEXE 3**Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu des sous-volets 3.1.1 et 3.1.2**

Documents à déposer

Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli.

Pour l'entreprise de pêche, tout document établissant les revenus bruts annuels :

Les états financiers comptables de l'année précédente et les états financiers intérimaires « maison » de l'année de la demande d'aide financière;

ou

Les états financiers comptables de l'année de la saison de pêche pour laquelle l'aide financière est demandée.

Un relevé bancaire démontrant le ou les paiements effectués en capital et en intérêts

Une note de couverture d'assurance maritime valide ainsi qu'une preuve de paiement

Le renouvellement de l'accréditation au BAPAP (s'il n'a pas déjà été fourni)

L'avis de défaut émis par le prêteur

Tout document permettant de déterminer l'admissibilité d'un prêt pour lequel une aide financière est demandée

85077

